

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

15 SEP. 2020

COURRIER ARRIVÉ

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 3 septembre 2020

Date de la convocation
28.08.2020

Date d'affichage
28.08.2020

L'an deux mille vingt, le 3 septembre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
BOSSÉ-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe,
M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Eric, M. BOUVET
Jérémy, M. SERAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme
PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-DENARIE Karine.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. Simon BEERENS-BETTEX

A été nommé secrétaire de séance : Karine LENOIR-DENARIE

Délibération n° 2020.85

Objet de la délibération

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner N°074 190 20 A 0009 déposée le 28/07/2020 par Me Anne PIGNARD-EXBRAYAT, notaire à Cluses (74), concernant la vente d'une parcelle issue d'une indivision (lot A), d'une surface d'environ 805m², située au lieu-dit « Les Champs », parcelle cadastrée section C numéro 444, d'une surface totale de 1630m², que le prix de vente est de 161 000,00 euros.

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du 25.08.2020 ;

Considérant que le bien en question est soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition ne présente pas d'intérêt pour la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption urbain dans le cadre de cette cession.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,



Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint

Raphaël CLERENTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :